

RAPPORT N° 99/6-22
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR LA TRANSFORMATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS
EN 2 LLS INTEGRANT L'OPERATION «TURPIN» DE 28 LLS**

Afin de permettre le financement de la transformation de locaux professionnels en deux Logements Locatifs Sociaux intégrant l'opération «Turpin» comprenant 28 LLS à Saint-Denis, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion (SEMADER), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 1 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|--|---|
| - Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| - Montant du prêt garanti | 1 200 000 F, |
| - Durée totale du prêt | vingt ans, |
| - Taux de progression
des annuités | 0,50 %, |
| - Taux d'intérêt | 4,30 %, |
| - Révisibilité des taux
d'intérêt et de progressivité | en fonction de l'évolution du taux du Livret A. |

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

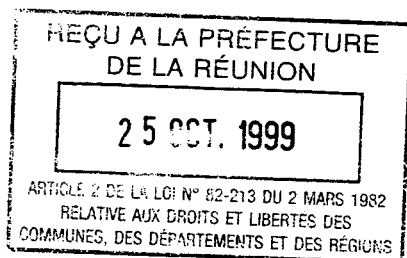
- de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

RAPPORT N° 99/6-22

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 99/6-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR LA TRANSFORMATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS
EN 2 LLS INTEGRANT L'OPERATION «TURPIN» DE 28 LLS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de La Réunion (SEMADER) la garantie sollicitée à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 1 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la transformation de locaux professionnels en deux Logements Locatifs Sociaux s'intégrant dans l'opération «Turpin» comprenant 28 LLS à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou

DELIBERATION N° 99/6-22

intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 3

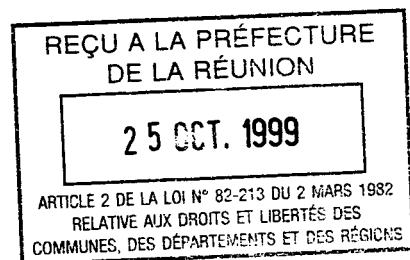
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



Opération TURPIN
SEMADER

28 LLS - Ruelle Turpin, Butor
Référence cadastrale : AP 373

